

# COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.G.E.P

Réunion du 26 juin 2009

## Convocation du 22 juin 2009

*Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le vingt six juin deux mille neuf à dix-sept heures trente minutes, à la Maison des Communes à Belfort. Il s'agit d'une deuxième session le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente réunion du 19 juin 2009.*

### **Présents :**

#### Pour les communes :

BEL Jean-Marie - BERNAUD Gilles – BISSON Yves - BLANC Francis - BONVALLOT Jean-Pierre – BOUROUH Jean-Claude - BURNER Olivier – CABETTE José - CALCIA Jean-Louis – CORNEILLE Pierre – COURTOT Catherine - DAVET Corinne – FLEURY Alain – FREY Jean-Paul - FRICK Daniel - FRICKER Didier – GAIDOT Michel - GASPARI Dominique – GIROL Henri – GRESET Agnès - GROSJEAN Denis - GUY Patrick – HARZALLAH Jean-Pierre – HERMANN Jean-Marie - HOSATTE Jacques – INVERNIZZI Michel - JACOB Jean-Claude – JACQUET Alain - LAMBOLEY René – LARDIER Jean-Louis – LEMARQUIS Claude – MAGULA François – MANSUY Anne - MARGAINE Alain - MARTIN Pascal – MOREL-GRUNBLATT Anny – PARROT Eric - PETITJEAN Emmanuel – PETITJEAN Fabrice - POUDEROUX Christine – PRUD'HOMME Dominique - REMY Bernard – RENARD Michel – RIBREAU Christian - ROUILLON Fabrice - ROY Michel - SCHROEDER Bernard – SCHROLL Michel - SERRE Bernard – SZABO Michel – TORCHE Anne-Marie - VACELET Marie-Antoinette

**52 présents pour les communes**

#### Pour les établissements publics

BISSON Yves

**1 présent pour les établissements publics**

### **Absents excusés :**

BEURET Marie-Claude – BRUCKERT Claude – CAMARASA Elisabeth - CHEVALIER Bertrand – CHRIST Cyrille – CLAVELIER Denis – COUPEL Alain - DAMOTTE Roland - FAIVRE Michèle-Alice – GUEMAZI Leouahdi Selim – HENRY Patrice – HERBACH Francis - JEANGERARD Denis – JEANIN Dominique – KOUB Annie – KUNTZINGER Thierry – LAFORGE Thierry - LELEUP Armelle – LOCATELLI Jean – MARIE Eric - OGOR Alain - RAIGNEAU Céline – REBER Gilbert - SCHWARTZ Maurice – STREHL Christian - TENAILLON Bernard – WILHELM Xavier

### **Assistaient :**

ECABERT Arlette - MARCHAND Christelle

RHODES Dimitri – LOMBARD Nathalie



Monsieur le Président ouvre la séance à 17h30 et rappelle à l'assemblée que le quorum n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une deuxième session, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente réunion du 19 juin 2009. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

## 1) COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2008

Monsieur le Président présente à l'assemblée les résultats du compte administratif conforme en tout point au compte de gestion 2008 comme suit :

<i>FONCTIONNEMENT</i>		<i>INVESTISSEMENT</i>	
Mandats émis	- 514 850,72 €	Mandats émis	- 1 497 850,16 €
Titres émis	+ 814 809,75 €	Titres émis	+ 1 587 805,56 €
<b>Solde</b>	<b>+ 299 959,03 €</b>	<b>Solde</b>	<b>+ 89 955,40 €</b>
Résultat reporté	+ 307 503,54 €	Déficit reporté	- 322 321,07 €
	<b>+ 607 462,57 €</b>		<b>- 232 365,67 €</b>

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2008 : + 607 462,57 €**

**RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2008 : - 232 365,67 €**

Il est proposé à l'assemblée d'affecter la somme de 232 365,67 € en réserve au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reporter est donc de **375 096,90 €**.

Monsieur Yves Bisson, Vice-Président demande à l'assemblée de procéder au vote après que le Président ait quitté la salle. Le compte administratif ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

## 2) DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2009

Monsieur le Président présente à l'assemblée une décision modificative du budget primitif 2009 qui se présente comme suit :

Articles	Nature	Propo DM 2009			Budget global 2009
		SIG	Electricité	Informatique	
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>0.00</b>	<b>3 800.00</b>	<b>1 300.00</b>	<b>5 100.00</b>
61522	Entretien/réparation sur bâtiments	0.00	1 800.00	0.00	1 800.00
6156	Maintenance	0.00	0.00	1 300.00	1 300.00

Articles	Nature	Propo DM 2009			Budget global 2009
		SIG	Electricité	Informatique	
6188	Autres frais divers	0.00	1 000.00	0.00	1 000.00
6251	frais de déplacement	0.00	1 000.00	0.00	1 000.00
<b>65</b>	<b>Autres charges gestion courante</b>	<b>0.00</b>	<b>1 200.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1 200.00</b>
6531	Indemnités aux présidents et présidents	0.00	1 200.00	0.00	1 200.00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00</b>	<b>80.00</b>	<b>0.00</b>	<b>80.00</b>
6711	Intérêts moratoire/pénalités marché	0.00	80.00	0.00	80.00
<b>O23</b>	<b>Virement à la section d'investiss.</b>	<b>0.00</b>	<b>168 600.00</b>	<b>0.00</b>	<b>168 600.00</b>
O23	Virem. à section d'investiss.	0.00	168 600.00	0.00	168 600.00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>OO2</b>	<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>0.00</b>	<b>375 096.90</b>	<b>0.00</b>	<b>375 096.90</b>
OO2	Excédent antérieur reporté	0.00	375 096.90	0.00	375 096.90
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>0.00</b>	<b>300 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>300 000.00</b>
7478	Dotations autres organismes	0.00	300 000.00	0.00	300 000.00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>001</b>	<b>Déficit reporté</b>	<b>0.00</b>	<b>232 365.67</b>	<b>0.00</b>	<b>232 365.67</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00</b>	<b>150 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>150 000.00</b>
20414	Subventions d'équipement aux communes	0.00	150 000.00	0.00	150 000.00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00</b>	<b>18 600.00</b>	<b>0.00</b>	<b>18 600.00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	0.00	18 600.00	0.00	18 600.00
<b>4581</b>	<b>Opérations sous mandat</b>	<b>0.00</b>	<b>60.00</b>	<b>0.00</b>	<b>60.00</b>
4581	Opérations sous mandat	0.00	60.00	0.00	60.00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>10</b>	<b>Dotations fonds réserves</b>	<b>0.00</b>	<b>232 365.67</b>	<b>0.00</b>	<b>232 365.67</b>
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00	232 365.67	0.00	232 365.67
<b>4582</b>	<b>opérations sous mandat</b>	<b>0.00</b>	<b>60.00</b>	<b>0.00</b>	<b>60.00</b>
4582	Opérations sous mandat	0.00	60.00	0.00	60.00
<b>O21</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>168 600.00</b>	<b>0.00</b>	<b>168 600.00</b>
O21	Virement section fonctionnement	0.00	168 600.00	0.00	168 600.00
Articles	Nature	Propo DM 2009			Budget global 2009
		SIG	Electricité	Informatique	
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0.00</b>	<b>173 680.00</b>	<b>1 300.00</b>	<b>174 980.00</b>
O11	Charges à caractère général	0.00	3 800.00	1 300.00	5 100.00
65	Autres charges gestion courante	0.00	1 200.00	0.00	1 200.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	80.00	0.00	80.00
O23	Virement à la section d'investiss.	0.00	168 600.00	0.00	168 600.00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0.00</b>	<b>675 096.90</b>	<b>0.00</b>	<b>675 096.90</b>
OO2	Résultat de fonctionnement reporté	0.00	375 096.90	0.00	375 096.90
74	Dotations et participations	0.00	300 000.00	0.00	300 000.00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0.00</b>	<b>401 025.67</b>	<b>0.00</b>	<b>401 025.67</b>
001	Déficit reporté	0.00	232 365.67	0.00	232 365.67
20	Immobilisations incorporelles	0.00	150 000.00	0.00	150 000.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	18 600.00	0.00	18 600.00
4581	Opérations sous mandat	0.00	60.00	0.00	60.00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0.00</b>	<b>401 025.67</b>	<b>0.00</b>	<b>401 025.67</b>
10	Dotations fonds réserves	0.00	232 365.67	0.00	232 365.67
4582	Opérations sous mandat	0.00	60.00	0.00	60.00
O21	Virement de la section de fonctionnement	0.00	168 600.00	0.00	168 600.00

La décision modificative ainsi présentée qui a pour but principal d'intégrer les résultats du compte administratif 2008 est adoptée à l'unanimité.

### 3) MODIFICATION DE LA COTISATION D'ADHESION POUR LE SERVICE INFORMATIQUE ET SIG

La commission informatique/SIG du SIAGEP a été amenée lors de sa réunion du 19 mai 2009 à revoir le système de calcul des cotisations informatiques et SIG.

Plusieurs raisons ont conduit la commission à débattre sur ce sujet. Tout d'abord la publication des chiffres du nouveau recensement qui sont pris en compte pour le calcul des cotisations. Des différences notables entre la cotisation 2008 et la prévision de cotisation 2009 ont pu être constatées notamment pour les communautés de communes. En se penchant sur ce problème il est apparu que le système actuel était à la fois compliqué et inadapté pour les EPCI puisqu'il tient peu ou pas compte du nombre de postes maintenus par le service. Ce critère doit pourtant être primordial puisqu'il induit la charge de travail qu'aura **le service informatique**.

Les décisions d'orientation tarifaire des deux services sont les suivantes :

#### 1°) Pour le service SIG

Les principaux adhérents de ce service sont les communautés de communes à l'exclusion de celle du Sud Territoire. Dix communes adhèrent également à titre individuel.

Le principal objectif, pour le service SIG, est de modérer l'influence du nouveau recensement. Le nombre de poste n'ayant pas ou très peu d'importance dans le service rendu aux collectivités.

Le calcul de la cotisation SIG est le résultat de l'addition de deux montants. D'une part la participation demandée par Magnus au SIAGEP, sur laquelle le SIAGEP n'a aucun contrôle, d'autre part la participation perçue par le SIAGEP, calculée en fonction d'une tranche de population.

Pour tempérer les effets du recensement, il est proposé de modifier le montant perçu par le SIAGEP en changeant la tarification des tranches comme suit :

Evolution de la tarification du SIAGEP par tranche de population		
	2008	2009
Collectivité de 1 à 500 habitants	500 €	<b>500 €</b>
Collectivité de 501 à 1 000 habitants	1 000 €	<b>850 €</b>
Collectivité de 1 001 à 2 000 habitants	1 500 €	<b>1 400 €</b>
Collectivité de plus de 2 000 habitants	2 000 €	<b>2 000 €</b>

Cette solution revient à rendre le service moins cher pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants.

Ce nouveau barème induit une augmentation moins conséquente pour les adhérents (voir même une diminution), que si l'on s'était contenté de répercuter l'évolution démographique de la population sur la cotisation. Ainsi, la cotisation de chaque adhérent se présente-t-elle comme suit :

Collectivités	Cotisation acquittée en 2008	Cotisation 2009 après nouveau recensement mais sans changement de tranche		Cotisation 2009 après nouveau recensement et avec modification des tranches	
		Montant	Différence	Montant	Différence
Pays sous Vosgien	14 053,77 €	15 181,08 €	1 127,31 €	14 360,00 €	306,23 €
Haute savoureuse	11 209,02 €	11 709,02 €	500,00 €	11 103,49 €	-105,53 €
Bourbeuse	11 919,96 €	12 587,36 €	667,40 €	12 117,36 €	197,40 €
Tilleul	11 170,73 €	11 242,78 €	72,05 €	10 942,78 €	-227,95 €
Banvillars	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
Croix	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
Fêche l'église	1 280,11 €	1 280,11 €	0 €	1 130,11	-150 €
Grandvillars	2 368,98 €	2 368,98 €	0 €	2 368,98 €	0 €
Lebetain	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
Montbouton	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
St Dizier l'Evêque	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
Thiancourt	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
Urcerey	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €
Villars le Sec	749,23 €	749,23 €	0 €	749,23 €	0 €

## 2°) Pour le service informatique

La modification des tarifs concerne uniquement les EPCI.

A l'heure actuelle, chaque type d'EPCI a son propre mode de calcul. Certains sont au forfait unique, certains règlent un forfait majoré d'un montant par application Magnus utilisée et les communautés de communes ont encore un autre mode de calcul faisant intervenir cette fois le nombre d'habitants de la communauté mais également le nombre de postes maintenus (plus il y a de postes à maintenir, plus la majoration pouvant être accordée à la communauté sera réduite).

Pour revoir la cotisation des EPCI il est important certes de prendre en compte le nombre de logiciels Magnus installés mais également le nombre d'interventions sur machine, d'autant que certains EPCI n'utilisent pas de logiciels Magnus.

La solution proposée est donc de lier la cotisation des EPCI au service en fonction de deux paramètres :

- Une 1ère part prenant en compte le nombre de machines connectés au réseau de la collectivité, exprimé par une part forfaitaire affectée d'un coefficient de diminution selon le nombre de postes. Ce qui revient peu ou prou à retenir un système proche de celui que retient Magnus...

- Une 2<sup>ème</sup> part prenant en compte le nombre de logiciels de la gamme Magnus maintenus par le SIAGEP, qui reste invariable dans son principe

a) CALCUL DE LA 1<sup>ère</sup> PART

Est pris en compte dans le calcul de cette part le nombre de postes maintenus par le SIAGEP pour la collectivité. On estime la maintenance d'un poste à 450 €. On applique ensuite un coefficient qui varie selon le nombre de postes.

Nombre de postes maintenus	Coef	Calcul de la part 1 : 450 X (nbre poste x coeff)	Tarif maintenance Magnus
Monoposte	1	450 X (1 x 1)	450 €
Biposte	1	450 X (2 x 1)	900 €
3 postes	0.9	450 X (3 x 0.9)	1 215 €
4 postes	0.9	450 X (4 x 0.9)	1 620 €
5 postes	0.9	450 X (5 x 0.9)	2 025 €
6 postes	0.7	450 X (6 x 0.7)	1 890 €
7 postes	0.7	450 X (7 x 0.7)	2 205 €
8 postes	0.7	450 X (8 x 0.7)	2 520 €
9 postes	0.7	450 X (9 x 0.7)	2 835 €
10 postes	0.7	450 X (10 x 0.7)	3 150 €
11 postes	0.7	450 X (11 x 0.7)	3 465 €
12 postes	0.7	450 X (12 x 0.7)	3 780 €
13 postes	0.7	450 X (13 x 0.7)	4 095 €
14 postes	0.7	450 X (14 x 0.7)	4 410 €
15 postes	0.7	450 X (15 x 0.7)	4 725 €
16 postes	0.65	450 X (16 x 0.65)	4 680 €
A partir de 16 postes : 450 X (nbre postes de la collectivité x 0.65)			

a) CALCUL DE LA 2<sup>ème</sup> PART

Sont pris en compte pour le calcul de cette part, uniquement les postes maintenus par le SIAGEP équipés d'une licence Magnus. La base de calcul pour cette part et la participation que verse le SIAGEP à Magnus. Cette part pour un poste correspond à 1 000 €. On applique ensuite un pourcentage qui varie selon le nombre de postes.

Nombre de PC	Taux	Calcul de la part 2 :	Tarif
--------------	------	-----------------------	-------

avec licence Magnus	appliqué	nbre poste x (1 000 x taux)	maintenance Magnus
Monoposte	100 %	1 X (1000x 100 %)	1 000 €
Biposte	100 %	2 X (1000x 100 %)	2 000 €
3 postes	83,27 %	3 X (1000 x 83,27 %)	2 498,10 €
4 postes	83,27 %	4 X (1000 x 83,27 %)	3 330,80 €
5 postes	83,27 %	5 X (1000 x 83,27 %)	4 163,50 €
6 postes	72,00 %	6 X (1000 x 72,00 %)	4 320,00 €
7 postes	64,00 %	7 X (1000 x 64,00 %)	4 480,00 €
8 postes	56,50 %	8 X (1000 x 56,50 %)	4 520,00 €
9 postes	50,50 %	9 X (1000 x 50,50 %)	4 545,00 €
10 postes	50,01 %	10 X (1000 x 50,01 %)	5 001 €
11 postes	50,01 %	11 X (1000 x 50,01 %)	5 501,10 €
12 postes	45,86 %	12 X (1000 x 45,86 %)	5 503,20 €
A partir de 13 postes : nbre postes de la collectivité x (1000 x 45,86 %)			

Avec ce système, la grille tarifaire 2009 est plus homogène. Le but pour le SIAGEP n'est pas d'augmenter les cotisations, mais de trouver un système de calcul plus juste et affiné. Tous les EPCI se trouvent ainsi avec la même formule de calcul.

Dans certains cas, la hausse générale de cotisation pour l'adhérent est importante, bien que justifiée si l'on prend en compte le nombre d'interventions réalisées en 2008 pour la collectivité. Il est donc proposé d'appliquer la différence induite par la nouvelle tarification en deux fois qu'elle soit positive ou négative. Ainsi, la collectivité réglera 50 % de la différence avec 2008 en 2009 et réglera la totalité de la nouvelle cotisation dès 2010.

Le tableau des cotisations 2009 pour les EPCI se présente comme suit :

Collectivité	Cotisation 2008	Nb licences Magnus 2009	Nb postes 2009	Nbre d'applications	Nbre d'interventions sur 2008	Part arrondie pour nbre de PC connecté	°Part pour Pc avec licence Magnus	Cotisation 2009	Différence
CCAS de Delle	1 851.15	1	1	2	10	450	1 000	1 450	-401.15
CC Haute Savoureuse	4 134.40	1	5	3	13	2 025	1 000	3 025	-1 109.40
CC Pays sous Vosgien	8 970.72	9	14	3	57	4 410	4 545	8 955	-15.72
CC du Tilleul	1 070.86	0	6	0	33	1 890	0	1 890	819.14
CC Bassin de la Bourbeuse	3 543.56	3	6	3	113	1 890	2 498	4 388	844.44
CC sud territoire /service des eaux	1 846.72	1	0	1	2	0	1 000	1 000	-846.72
SIAVA	1 525.65	1	0	1	3	0	1 000	1 000	-525.65
SI eaux Rougemont	2 176.65	1	1	3	36	450	1 000	1 450	-726.65
SI eaux de Giromagny	2 176.65	2	2	2	32	900	2 000	2 900	723.35
AEROPARC	1 525.65	2	0	2	31	0	2 000	2 000	474.35
SICTOM Etueffont	1 851.15	1	2	3	45	900	1 000	1 900	48.35
SIVOM Sud Territoire	1 851.15	3	4	2	98	1 620	2 498	4 118	2 266.90
SERTRID	9 604.35	5	18	2	76	5265	4 163	9 428	-175.93
SI Gestion collège Montreux	1 851.15	1	1	2	4	450	1 000	1 450	-401.15
CDG 90	9 604.35	2	20	2	116	5 850	2 000	7 850	-1 754.35
SMTC	1 525.65	1	2	1	2	900	1 000	1 900	374.35
<b>TOTAL</b>	<b>55 109,81</b>	<b>34</b>	<b>82</b>	<b>32</b>	<b>671</b>	<b>27 000</b>	<b>27 704</b>	<b>54 704</b>	<b>-405.81</b>



L'assemblée, à l'unanimité, adopte les nouveaux tarifs entrant en vigueur en 2009 pour l'adhésion au service SIG et au service informatique.

#### **4) MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Président présente le projet de statuts à l'assemblée comme suit :

##### **Préambule**

Les communes du Territoire de Belfort, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, ont entendu constituer entre elles un Etablissement Public de Coopération Intercommunale au sens de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat intercommunal à vocation d'une part à exercer les missions relatives à l'autorité concédante unique visée au IV de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'autre part, à gérer toute activité utile aux communes adhérentes, et ayant un lien avec les compétences que leur confie la Loi.

##### **ARTICLE 1 : Création**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5212-1, est constitué un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé " Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics", en abrégé "S.I.A.G.E.P." désigné ci-après "le Syndicat".

Ce syndicat est composé de communes. Il a toutefois vocation à être transformé en syndicat mixte pour pouvoir accueillir, pour certaines compétences constituées ou à constituer, des établissements publics de coopération intercommunale.

##### **ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention**

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, Etablissements Publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le Syndicat.

##### **ARTICLE 3 : Durée du Syndicat**

La durée du Syndicat est illimitée.

##### **ARTICLE 4 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes du Territoire de Belfort

Les services administratifs du Syndicat pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau, sur décision de ce dernier.

#### **ARTICLE 5 : Objet**

Le Syndicat exerce une compétence principale : celle d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également exercer à titre optionnel la compétence d'autorité concédante du Gaz ainsi que la compétence propre aux systèmes d'information et nouvelles technologies

Ses activités peuvent aussi conduire le Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des collectivités qui le souhaitent, et sur convention, les services dont il s'est doté.

Le Syndicat peut enfin exercer certaines prestations comme :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents au titre du réseau basse-tension, des réseaux de télécommunication et des réseaux d'éclairage public, y compris l'enfouissement de ces réseaux
- la maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'établissement, au renforcement et au développement du réseau public de distribution de gaz
- les groupements de commande ou la passation de marché pour le compte de ses adhérents, s'ils sont liés à un objet syndical
- les diagnostics en économie d'énergie, et plus largement toute action tendant à la maîtrise de l'énergie

#### **ARTICLE 5-1 Compétence principale : Autorité concédante de la distribution publique d'électricité**

Conformément à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat au titre de sa compétence principale est autorité concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies aux articles L2224-31 à L2224-34 du code général des collectivités territoriales et confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Syndicat peut également, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales, réaliser directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un délégataire toute action tendant à distribuer, produire ou maîtriser l'électricité : développement de micro-centrales, études d'éclairage, recherche d'économies d'énergie etc.

Le Syndicat est également compétent en matière d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, il définit des politiques volontaristes, ou tout autre initiative permettant le développement des énergies renouvelables pour les communes membres, en liaison avec tout partenaire (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général...) et, éventuellement, dans le cadre d'une coordination régionale des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

Les développements qu'il réalise dans ce cadre peuvent faire l'objet de fonds de concours avec les communes adhérentes

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

#### **ARTICLE 5-2 Compétence Gaz**

Le Syndicat peut exercer en outre les compétences d'autorité concédante du service public du gaz sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

#### **ARTICLE 5-3 : Compétence Système d'Information, Nouvelles Technologies, et informatique**

##### **5-3-1 : Le Syndicat peut exercer les compétences liées au développement et à la gestion des Systèmes d'Information pour une commune ayant transférée sa compétence**

Le Syndicat assure, en ce cas, les compétences relatives à la constitution et au développement desdits systèmes, à leur gestion ainsi qu'à la formation des utilisateurs.

Il peut en outre, dans les mêmes conditions, être compétent en matière de développement de nouvelles technologies pour les communes qui souhaitent lui transférer cette compétence : fibre optique, télévision par câble, développement de réseaux informatiques collaboratifs etc

Il veille tout particulièrement à la validité des données, à leur diffusion ainsi qu'à leur utilisation dans le cadre des politiques publiques définies par l'adhérent.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter toutes les technologies et matériels nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

Lorsque lesdites compétences ont fait l'objet d'un transfert à un autre établissement public de coopération intercommunale, ce dernier peut passer des conventions avec le syndicat au terme desquelles il lui confie le développement et la gestion des Systèmes d'Information.

L'adhésion des EPCI nécessite au préalable la transformation du SIAGEP en syndicat mixte.

#### Article 5-3-2 : Toute commune adhérente peut enfin transférer au syndicat une compétence informatique intégrale

En ce cas, le syndicat équipe, gère, remplace, maintient l'équipement informatique ainsi que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier.

Un traité annexe, comportant un état des lieux de l'existant, définit les conditions du transfert et de la prise en charge.

L'adhésion des EPCI nécessite au préalable la transformation du SIAGEP en syndicat mixte.

#### **ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens**

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité / gaz
- Le service informatique
- Le service de système d'information géographique

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service public local.

#### **ARTICLE 7 : Maîtrise d'ouvrage déléguée**

Le syndicat peut être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de renforcement, de développement ou d'enfouissement des réseaux de distribution électrique basse tension, des réseaux de télécommunications, des réseaux de télévision numérique par câble et des réseaux d'éclairage public.

Il peut dans les mêmes conditions être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux d'établissement, de développement ou de renforcement des réseaux publics de distribution du gaz

Le Syndicat agit en ce cas sur commande de la commune, exprimée par délibération expresse. Il utilise dans ce cas un maître d'oeuvre et des entreprises sélectionnés par ses soins dans le respect du code des marchés publics.

L'accord de volonté est matérialisé par une convention de mandat, prise sur le fondement de délibérations concordantes et dans le respect des dispositions de la Loi du 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public

#### **ARTICLE 8 : Groupement de commandes**

A la demande expresse des adhérents, le Syndicat peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le Syndicat est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

A la demande de ces dernières, le Syndicat peut être également amené à en prendre en compte les besoins des personnes morales non-adhérentes, à la condition qu'elles soient en charge d'un service public local

#### **ARTICLE 9 : Diagnostics Economie d'énergie**

Le Syndicat peut réaliser pour le compte des adhérents qui en font la demande des diagnostics divers en matière de gestion des dépenses d'énergie, et de façon plus large sur tous les sujets tenant aux économies d'énergie.

Ces diagnostics sont réalisés par le service électricité du syndicat ou par appel à un tiers. Une convention précise les modalités de la demande, ainsi que les conditions d'une participation financière éventuelle.

#### **ARTICLE 10 : Modalités d'exercice des compétences**

Les compétences prévues aux articles 5-1, 5-2 et 5-3 sont transférées au Syndicat par les collectivités intéressées par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du SIAGEP. Celui-ci en informe le Maire de chaque adhérent.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 11 : Modalités de reprise des compétences**

Les modalités de reprise des compétences et des équipements réalisés par le Syndicat dans ce cadre sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du Président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques

### **ARTICLE 12 : Le comité du syndicat**

Le Comité du Syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque adhérent désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune concernée siègent au Comité avec voix délibérative ;

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

(Ce dispositif ne s'applique que jusqu'au renouvellement du comité qui interviendra après les élections municipales de 2014. Il sera alors remplacé par le dispositif suivant :)

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 3500 habitants : 2 délégués,
- commune de 3501 à 10000 habitants : 3 délégués,
- commune de plus de 10000 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 10000 habitants.

### **ARTICLE 13 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 14 : Bureau du Comité**

Le comité désigne un Bureau dont la composition sera déterminée en Assemblée Générale et qui comportera, au minimum, un Président, de 4 à 10 Vice-Présidents et de 5 à 12 assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le Comité.

### **ARTICLE 15 : Délibération du Comité**

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

### **ARTICLE 16 : Commissions consultatives**

Pour le fonctionnement des compétences et services mis à disposition, et conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du Syndicat peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du Syndicat que de personnalités qualifiées extérieures.

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du Syndicat. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du Syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement.

### **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Il sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités.

### **ARTICLE 18 : Dispositions financières**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par:

- les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.
- les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions.
- les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.

La contribution des communes adhérentes aux dépenses correspondant à chacune des compétences retenues, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte notamment le coût des compétences transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

### **ARTICLE 19 : Receveur**

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Payeur Départemental de BELFORT.

### **ARTICLE 20 : Adhésion à un autre organisme de coopération**



L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 21 : Dispositions particulières**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver les statuts du SIAGEP tels que présentés.

Les statuts ainsi présentés sont adoptés à l'unanimité.

#### **5) QUESTIONS DIVERSES**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Gaidot lève la séance à 19h20.

Fait à Belfort, le 29 juin 2009

Le Président,

Michel GAIDOT